

Département  
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT  
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE  
VERNOUILLET

OBJET :

Tarifs TLPE 2026

Date de la  
convocation  
du Conseil municipal

23 mai 2025

-----

SG-2025/06-10

Acte certifié exécutoire après  
transmission aux services  
préfectoraux

Publication électronique et mise en  
ligne sur le site internet de la  
collectivité le

13/06/2025

*Par délégation du Maire*  
*La DGG,*  
*C. Corsier*

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
028-212804041-20250604-2025-06-10D-DE  
Date de transmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le QUATRE du mois de JUIN à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 23 mai.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mmes VIGNY, LUCAS, M. RICHARD, Mme BENABI, M. MORIN, Mme MANSON, M. AHSAINÉ, Mmes BOUGRARA, EMOND, M. TRAPATEAU, Mmes POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. CHBABI, Mmes QUERITE, REPARAT, M. SIADOUA, Mme FAVRE.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. MALANDAIN à Mme BENABI, Mme MONTIGNY à Mme MANSON, M. GLIZE à Mme VIGNY, M. LOUDIERE à M. RICHARD,

Absents excusés : MM. CAN, KOUEZI.

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD.

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 23

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h35

Par délibération du 26 mai 1981, la Ville de Vernouillet a instauré la taxe annuelle assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'est substituée automatiquement à cette taxe par l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique.

Ainsi, il appartient aux collectivités de fixer, par délibération annuelle, les tarifs applicables établis conformément à l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année soit + 2,0 % en 2024 (contre +4.9% pour 2023).

Selon l'article L454-59 du code des impositions sur les biens et les services, l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder cinq euros par mètre carré d'un support.

Il est donc proposé d'appliquer une revalorisation de 2 % pour l'année 2026.

Ainsi, les montants de taxe pour 2026 seraient les suivants :

	Montants 2025	Montants 2026
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50m <sup>2</sup> .	17.70€/m <sup>2</sup> /an	18.05€/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50m <sup>2</sup> .	35.40€/m <sup>2</sup> /an	36.10€/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques de moins de 50m <sup>2</sup>	53.10€/m <sup>2</sup> /an	51.10€/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques de plus de 50m <sup>2</sup>	106.20€/m <sup>2</sup> /an	108.32€/m <sup>2</sup> /an
Enseigne inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	17.70€/m <sup>2</sup> /an	18.05€/m <sup>2</sup> /an
Enseigne supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	35.40€/m <sup>2</sup> /an	36.10€/m <sup>2</sup> /an
Enseigne supérieure à 50m <sup>2</sup>	70.80m <sup>2</sup> /an	72.21€/m <sup>2</sup> /an
Enseigne inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	Exonération	Exonération

La base d'imposition des publicités est constituée de la superficie par face du support taxable et, à l'inverse du régime applicable aux enseignes, ces superficies ne se cumulent pas pour déterminer le tarif applicable.

Constitue un support publicitaire, chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts.

De même, l'article L454-57 dudit code précise que « lorsque le support taxable permet de rendre visibles plusieurs affiches successivement sur une même face, la superficie d'exploitation déterminée en application de l'article L. 454-56 est multipliée par le nombre de ces affiches.

Ainsi, les tarifs ne peuvent être appliqués sous forme de seuil en cumulant les superficies des dispositifs mais doivent être appliqués à chaque dispositif à l'exception des dispositifs publicitaires rendant visibles plusieurs affiches successivement sur une même face.

Vu les articles L.2333-13 et 2333-14 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération instaurant les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure SG-2023/05-05,  
Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2024,  
Vu le rapport qui précède,

Considérant l'avis favorable de la commission du cadre de vie et écologie du 21 mai 2025,

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

FIXE les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) comme indiqué précédemment,  
DIT que ces tarifs seront applicables pour l'année 2026,  
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON



Le Maire,

Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.